

VD_OMNI AC.2004.0269 vom 20. Juni 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0269

FR: VD_OMNI AC.2004.0269 du 20 juin 2005

IT: VD_OMNI AC.2004.0269 del 20 giugno 2005

Regeste

SUARATO/Direction des travaux | Un espace habitable sous une terrasse n'est pas une dépendance.

Erwägungen

E. 1

La tenue d'une audience ne s'impose pas si, objectivement, elle n'est pas susceptible d'apporter des éléments nouveaux (Tribunal administratif, arrêt du 6 juin 2001 dans la cause AC.2000.0149 et les renvois). Qu'il s'agisse d'une contestation sur des droits de nature civile au sens de l'art. 6 CEDH ne confère pas non plus un droit à une audience publique lorsque les questions à résoudre sont hautement techniques ou que l'on se trouve en présence d'un recours manifestement mal fondé (ATF 122 5 47; ATF non publié du

E. 2

Le recourant conclut à l'annulation de la décision de l'OPC du 3 novembre 2004, par laquelle il lui a été refusé de fermer un espace sous la terrasse litigieuse par des portes-fenêtres, ordre lui étant donné au surplus de rétablir la situation telle qu'elle ressortait d'un premier projet soumis à l'enquête publique en décembre 2003. Il soutient que cet espace devrait être autorisé en qualité de dépendance comprenant un atelier ou un dépôt non habitable. Ce point de vue est cependant insoutenable dès lors que selon l'art. 39 RATC, repris à l'art. 108 RPE, une dépendance doit être distincte du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et ne peut en aucun cas servir à l'habitation, conditions qui ne sont ici pas réunies. La construction litigieuse constitue en réalité un agrandissement du bâtiment existant, celui-ci n'étant pas conforme au règlement applicable, dès lors qu'il ne respecte pas la distance de 6 m à la limite fixé à l'art. 42 RPE. En pareil cas, selon l'art. 80 al. 2 LATC, un agrandissement ne peut être autorisé que s'il n'aggrave pas l'atteinte à la réglementation en vigueur. Or, une telle aggravation doit être vue dans la création d'un nouveau volume habitable à un endroit où la distance à la limite n'est pas respecté (Tribunal administratif, arrêt du 29 mars 1999 dans la cause AC.1998.0125). Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'autoriser le projet du recourant comprenant une fermeture de l'espace sous terrasse par des portes-fenêtres et lui a enjoint de rétablir la situation qu'elle avait autorisée selon son permis de construire du 26 février 2004. Débouté, le recourant supportera un émolument de justice ainsi que des dépens en faveur de la Commune de Lausanne, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.